

## ARRÊTE D'EVACUATION et D'INACCESSIBILITE

### LA BOURGMESTRE DE LA VILLE DE VERVIERS

Vu les articles 133 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruines, qu'ils soient publics ou privés ;

Qu'elles doivent prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires... les fléaux calamiteux...

Vu les articles L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et Communautés, du Conseil Provincial et du Collège Provincial ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier son article 82 ;

Vu les règlements coordonnés de Police en vigueur dans la Zone Vesdre, notamment en ses articles 41 à 44 traitant des constructions menaçant ruines ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situation d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres en cas d'événements et de situation de crise

Vu le placement en code rouge de la Province de Liège par l'IRM ;

Vu le déclenchement de la phase d'urgence provinciale ce 14 juillet 2021 ;

Considérant les inondations importantes intervenues, ces 14 et 15 juillet 2021 qui ont engendré une montée considérable des eaux avec un débit et une hauteur sans précédent ;

Considérant que les services de la Directrice du Département Technique de la Ville de Verviers assistés de deux ingénieurs du Bureau Greisch de Liège, ont constaté, lors d'une visite d'urgence ce jour sur place, la présence de nombreux bâtiments instables ;

- Rue Jules Cerexhe n° 4-6, 10 ;
- Place du Martyr n° 42 ;
- Place du Martyr n° 62, 64 et 66 (Enclos des Récollets) ;
- Rue du Collège n° 72-74 ;
- Rue des Raines n° 19, 21-23, 82-84 ;
- Rue des Alliés n° 13, 38 +, 62-66 + ;
- Rue des Grandes Rames n° 1 ;
- Rue des Hospices n° 75 ;
- Rue Marie Henriette n° 15, 15-19, 19 + ;
- Rue de Herve n° 15-17 + ;
- Surdents n° 1-3 (bâtiments arrières, en bord de Vesdre), 49, 51, 53, 55, 55+ ;

Considérant, qu'au vu du caractère extrêmement dangereux de la situation telle que constaté ce jour, il importe de prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité des habitants ;

Qu'il est impératif de procéder sans délai à l'évacuation des habitants desdites maisons et d'en interdire l'accès ;

Considérant qu'il appartient à Mme. la Bourgmestre, Muriel TARGNION, de prendre les mesures nécessaires pour remédier, en extrême urgence, à ce danger pour la sécurité publique ;

## ORDONNE CE QUI SUIT

- **Article 1<sup>er</sup> :**

- Rue Jules Cerexhe n° 4-6, 10 ;
- Place du Martyr n° 42 ;
- Place du Martyr n° 62, 64 et 66 (Enclos des Récollets) ;
- Rue du Collège n° 72-74 ;
- Rue des Raines n° 19, 21-23, 82-84 ;
- Rue des Alliés n° 13, 38 +, 62-66 + ;
- Rue des Grandes Rames n° 1 ;
- Rue des Hospices n° 75 ;
- Rue Marie Henriette n° 15, 15-19, 19 + ;
- Rue de Herve n° 15-17 + ;
- Surdents n° 1-3 (bâtiments arrières, en bord de Vesdre), 49, 51, 53, 55, 55+ ;

Doivent être évacués sans délai et sont inaccessibles dès à présent dans l'attente d'un rapport d'un ingénieur en stabilité permettant d'assurer de la sécurité du bâtiment

Cette interdiction ne s'applique pas aux services techniques de la ville, aux services de secours et au bureau en stabilité qui sera chargé de l'étude approfondie

- **Article 2 :**

Les personnes concernées par cette mesure qui n'ont pas de solution propre de relogement sont dirigées vers le Dispositif d'urgence sociale où elles seront prises en charge

- **Article 3 :**

Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté, en recourant à la contrainte si nécessaire conformément à l'article 27 de la loi sur la fonction de police

- **Article 4 :**

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification selon les formes prescrites par les lois coordonnées du 12 janvier 1973, telle que modifiées, sur le Conseil d'Etat.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des immeubles incriminés et transmis pour information à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Vesdre et à Mr. le Commandant de la Zone de Secours VHP, au Gouverneur de la province de Liège, au Greffe du tribunal de Première Instance de Liège et au Greffe du Tribunal de Police de Liège. L'arrêté sera affiché, sur les lieux et aux valves de l'Hôtel de Ville.

Fait à Verviers, le 17 juillet 2021

La Bourgmestre,

Muriel TARGNION

